

Arrêt

n° 216 163 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. ARNOULD loco Me A. DESWAEF, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula, originaire de Man et de confession musulmane. Ancien rebelle, vous n'avez pas été intégré au sein des FACI (Forces Armées de Côte d'Ivoire, anciennement appelées Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), mais avez effectué des missions pour cette armée de 2011 à 2016.

Vous avez arrêté vos études en classe de terminale et avez suivi par la suite une formation d'ébéniste. Né le 7 août 1974 à Man, vous y restez jusqu'en 1992. Vous vous installez ensuite à Abidjan. En 2001-

2002, vous adhérez au RDR (Rassemblement des Républicains) et êtes Président de Comité de base à Treichville, de 2002 à 2007.

Au cours de cette année, vous intégrez la rébellion à Man, l'unité Atchiéngué dirigée par le lieutenant-colonel [M. O.], et êtes affecté au secrétariat de la rébellion à Bouaké. Vous vous occupez des tâches administratives et de logistique et participez également à des combats.

En 2011, alors que vous êtes toujours sous le commandement de [M. O.], vous participez à l'assaut final des forces rebelles à Abidjan contre les forces de Laurent Gbagbo. Après la crise post-électorale, en 2011, alors que vous n'avez pas été intégré dans la nouvelle armée, vous effectuez des missions pour cette armée. Vous travaillez pour le service des renseignements à la primature et assurez la sécurité de différentes personnalités ivoiriennes et étrangères.

A partir de 2013, vous commencez à revendiquer la reconnaissance de votre statut de militaire. En 2016, vous participez alors à des manifestations de protestation organisées par des ex-combattants demandant d'être intégré dans l'armée. Les autorités parviennent à vous calmer en promettant de régulariser votre situation.

En 2017, constatant que rien n'a été fait, vous organisez des réunions entre ex-combattants ; vous choisissez Bouaké comme lieu de vos rencontres. Le 23 mai 2017, alors que vous participez à une marche de protestation à Bouaké, vous constatez que certains membres de votre groupe sont armés. Lors de cette manifestation, des affrontements éclatent entre les forces de l'ordre et les manifestants. Plusieurs personnes sont blessées et d'autres tuées. Vos collègues sont arrêtés, tandis que vous parvenez à prendre la fuite.

Vous vous réfugiez chez un de vos cousins à Longuoali près de Man. Là, vous apprenez que vous êtes accusé d'avoir indiqué aux ex-combattants, qui se sont armés lors de la manifestation, la cache d'armes qui se trouvait à Bouaké chez [K. K.], alias [S. t. S.], le directeur du protocole de [G. S.]. Vous apprenez également que l'armée vous recherche. Vous restez alors caché le temps d'organiser votre voyage

Le 26 septembre 2017, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire à partir de l'aéroport international d'Abidjan. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à votre présence à Bouaké au cours du mois de mai 2017 ne sont pas crédibles. Dès lors, les accusations qui ont été portées contre vous suite à votre présence à Bouaké ne le sont pas davantage.

En effet, vous déclarez être poursuivi par l'état-major ivoirien, qui vous accuse d'avoir montré la cache d'armes, qui se trouvait à Bouaké au domicile du directeur du protocole de [G. S.], le président de l'Assemblée nationale, aux ex-combattants qui ont manifesté à Bouaké avec vous le 23 mai 2017. Vous expliquez que cette accusation a été portée contre vous du fait que vous avez participé le 23 mai 2017 à Bouaké à une marche de protestation au cours de laquelle il y a eu des affrontements entre les forces de l'ordre et des ex-combattants, causant des morts et des blessés. Vous soutenez que, suite à ces affrontements, certains de vos amis ont été arrêtés ; vous êtes parvenu à fuir et êtes depuis lors

recherché par l'armée (voir notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, pages 3 et 15). Pourtant, le CGRA relève que vos propos relatifs à votre présence à Bouaké au cours du mois de mai 2017, notamment à la manifestation du 23 mai 2017 ne sont pas crédibles.

Ainsi, concernant la manifestation du 23 mai 2017, vous déclarez être arrivé au corridor sud de Bouaké vers 7h30 du matin. Vous affirmez qu'à ce moment, les manifestants commençaient à mettre des tables pour barricader la route ; que les forces de l'ordre n'étaient pas encore présentes ; que celles-ci ne sont arrivées que vers 9h00-9h30 ; que lors de leur arrivée, elles ont commencé à faire des tirs de sommation et à lancer des gaz lacrymogènes et que dans les minutes qui ont suivi, les forces de l'ordre se sont mises à tirer à balles réelles. Vous alléguez que ce jour-là, seul votre groupe d'ex-combattants demandant d'être intégré dans l'armée manifestait; que les excombattants démobilisés qui étaient présents étaient vos amis qui étaient venus vous aider. Vous prétendez que les ex-combattants démobilisés n'ont pas manifesté le 23 mai 2017 à Bouaké, que ceux-ci n'ont pas non plus demandé ce jour-là le paiement de leurs primes (Voir notes d'entretien personnel du CGRA du 10 avril 2018, pages 6, 7, 8 et 14). Or, vos propos sont contredits par les informations mises à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif). En effet, selon ces informations, l'assaut des forces de l'ordre au corridor sud, à Bouaké, a eu lieu vers 7h00 du matin, le mardi 23 mai 2017 ; cet assaut a été mené contre des ex-combattants qui bloquaient depuis la veille l'entrée sud de la ville. Selon ces mêmes informations, les ex-combattants dont il est question sont ceux qui n'ont pas été intégrés à l'armée mais qui sont revenus à la vie civile; lors de la manifestation du 23 mai 2017 à Bouaké, ceux-ci réclamaient le paiement de 18 millions de francs CFA, tentant ainsi de reproduire la stratégie menée avec succès, une semaine plus tôt, par les ex-rebelles devenus soldats, qui étaient parvenus à faire plier le gouvernement qui avait accepté de leur verser 7 millions de francs CFA à chaque soldat après un premier versement de 5 millions en janvier 2017 (voir copies d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018, amené à décrire la situation à Bouaké, notamment, lors de la mutinerie des soldats à la mi-mai 2017, vous n'apportez que très peu d'informations. En effet, à la question de savoir comment était la situation lors de votre séjour à Bouaké, vous vous limitez à dire que l'ambiance n'était pas bonne ; que les militaires avaient paralysé la ville. Il vous a alors été demandé ce que ces militaires avaient fait pour paralyser la ville, vous alléguez qu'ils tiraient en l'air au camp du 3ème bataillon et à l'entrée de la marine et que la population qui a connu la rébellion avait eu très peur (voir notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, page 10). Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif) que les soldats étaient sortis dans les rues de Bouaké, tiraient en l'air pour empêcher la population de sortir de chez elle, patrouillaient dans les quartiers, passant parfois à tabac les habitants ; ces mutins ont attaqué le siège du RDR, empêché la tenue d'un rassemblement de protestation contre leur action, blessé et tué des habitants à Bouaké. Vous ne pouvez ignorer de tels événements graves.

Toujours au sujet de la situation à Bouaké, il est tout à fait invraisemblable que, lors de votre entretien personnel au CGRA le 10 avril 2018, vous n'ayez nullement mentionné des faits importants liés à la mutinerie des soldats et à la manifestation des ex-combattants démobilisés tels que la visite le 14 mai 2017 à Bouaké des ex-chefs de la rébellion -Issiaka Ouattara, Chérif Ousmane, Koné Zakaria, et Hervé Touré- venus négocier avec les soldats durant leur mutinerie. Vous ne mentionnez pas non plus la mort de l'ex-rebelle démobilisé, Diawara Youssouf, qui a été tué par les soldats mutins ou encore la visite de la ministre de la solidarité, Mariatou Koné, venue à Bouaké le 22 mai 2017 assister à la levée du corps de ce soldat et prise à partie par les ex-rebelles démobilisés (voir notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, page 10 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Le fait que vous passez sous silence ces faits importants montre que vous n'étiez pas à Bouaké durant la période que vous mentionnez. A noter que ces événements ont été largement diffusés dans la presse. En tant qu'ancien combattant, il est tout à fait invraisemblable que vous n'évoquez pas ces faits. Le fait que vous passez sous silence ces faits est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez faire partie des ex-rebelles qui ont porté le Président Alassane Ouattara au pouvoir en 2011 et que, dès lors, ces revendications financières vous concernent également.

Ensuite, vous soutenez qu'en 2009, alors que vous travaillez au sein du secrétariat de la rébellion à Bouaké, vous et 11 autres personnes avez eu à décharger des armes au domicile de [K. K.], alias [S. t. S.], le directeur du protocole de [G. S.], le président de l'Assemblée Nationale. Vous expliquez que ces armes ont été dérobées par les ex-combattants qui ont participé à votre marche de protestation le 23 mai 2017 (voir notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, pages 3, 4 et 5). Vous alléguez que l'armée vous accuse d'avoir montré aux ex-combattants la cache d'armes au domicile du chef du protocole du président de l'Assemblée Nationale ; que deux de vos collègues avec qui vous travaillez à l'époque au

secrétariat de la rébellion ont été arrêtés le 23 mai 2017 et que, depuis lors, vous êtes recherché (voir notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, pages 3, 4).

Pourtant interrogé sur la cache d'armes qui a été découverte chez le chef du protocole du président de l'Assemblée Nationale, vous ne pouvez préciser quand vous les avez déchargées en 2009, ni d'où venaient ces armes, ni la quantité de caisses d'armes que vous avez déchargées. De plus, vous vous êtes avéré incapable de préciser ni quand la cache d'armes a été découverte, ni à quel moment les armes ont été dérobées. Vous ne savez pas non plus si les ex-combattants qui avaient manifesté à Bouaké avant le 23 mai 2017 avaient des armes. Dès lors, vous n'apportez aucune information précise permettant d'établir que vous avez connaissance de la présence de ces armes au domicile du chef du protocole du président de l'Assemblée Nationale.

A cet égard, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que, contrairement à vos allégations, les armes découvertes au domicile de [S. t. S.] ont été acquises en 2011 ; que [S. t. S.] a lui-même indiqué, par téléphone, durant la mutinerie du 12 au 14 mai 2017, aux mutins, l'emplacement de ces armes et leur a conseillé de se réarmer ; que les autorités ivoiriennes en ont eu connaissance, grâce à une écoute téléphonique, au cours de laquelle elles ont intercepté l'appel de [S. t. S.] aux mutins.

Dès lors, vos propos selon lesquels vous êtes accusé par l'armée d'avoir montré la cache d'armes aux excombattants avec qui vous avez manifesté à Bouaké le 23 mai 2017 ne sont pas crédibles et, par conséquent, les craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas fondées.

Deuxièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas ceux qui ont justifié votre départ de la Côte d'Ivoire.

En effet, il n'est pas crédible que, pour quitter la Côte d'Ivoire, vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international d'Abidjan, alors que vous êtes recherché par l'armée (Voir d'entretien personnel du 12 mars 2018, pages 7, 8 et 9).

De plus, à l'appui de vos déclarations, vous déposez une convocation émanant de la Gendarmerie nationale. Et à propos de cette convocation, vous expliquez que celle-ci vous a été envoyée suite à une plainte qui a été déposée contre vous par votre voisine, qui vous accuse de lui devoir une importante somme d'argent. Vous précisez que votre voisine a porté plainte contre vous pendant que vous étiez caché chez votre cousin, soit entre le 23 mai 2017 et votre départ du pays le 26 septembre 2017 et que vous en avez eu connaissance en septembre 2017. Vous alléguiez que votre voisine a été montée contre vous, car vous ne lui devez pas un centime et que vous pensez qu'il s'agit d'une stratégie des militaires ou de la gendarmerie qui vous recherche pour vous mettre la main dessus (voir notes d'entretien du CGRA du 12 mars 2017, pages 3 et 10 et du 18 mai 2018, pages 3 et 4). Pourtant, le CGRA constate que cette convocation est datée du 22 mars 2016 et qu'elle est donc bien antérieure à vos problèmes.

Confronté à cette incohérence lors de votre entretien personnel au CGRA le 18 mai 2018, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 18 mai 2018, page 5). Dès lors, en présentant cette convocation comme preuve des menaces perpétrées contre vous par l'armée ivoirienne, vous avez tenté de tromper les autorités belges.

S'agissant de vos activités au sein de la rébellion entre 2007 et 2011, vous déclarez avoir travaillé sous le commandement de [M. O.]. Vous précisez qu'à cette époque vous étiez simple soldat ; vous étiez chargé d'effectuer des tâches administratives et de logistique au sein du secrétariat de la rébellion à Bouaké. Vous déclarez également avoir participé à des combats dans différentes villes, notamment à Abidjan en 2011 lors de l'assaut final des forces pro-Ouattara contre les forces de Laurent Gbagbo, toujours sous le commandement de [M. O.]. Vous alléguiez avoir joué le rôle d'éclaireur pendant la rébellion et n'avoir utilisé votre arme que dans des situations de légitime défense. Vous alléguiez qu'après la rébellion, vous êtes resté sous le commandement de [M. O.] et avez travaillé à la primature, au sein du service des renseignements (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 18 mai 2018, pages 5-12). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un laissez-passer spécial de l'état-major général des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) valable du 4 septembre 2014 au 4 septembre 2016, un certificat de présence au corps servant provisoirement de carte d'identité militaire daté du 28

novembre 2012, un certificat de présence au corps daté du 1er août 2011 et différentes photographies sur lesquelles vous apparaissez en tenue militaire au côté de différentes personnalités et de camarades militaires.

De l'ensemble de vos déclarations et de ces documents, il ressort que vous êtes bien militaire et que vous avez eu des activités militaires de 2007 à 2016. Pour justifier votre crainte en cas de retour, vous expliquez que vous n'avez pas été intégré à l'armée après la rébellion qui a pris fin en 2011 ce que contredit les documents produits notamment le laissez-passer valable deux ans, de 2014 à 2016, et le certificat de présence au corps qui précise la date de votre démobilisation à savoir décembre 2029.

Bien que vous ayez effectué des missions pour les Forces Armées de Côte d'Ivoire (FACI), vous dites que vous n'en faisiez pas partie. Vous soutenez qu'à partir de 2013, vous avez commencé à demander à vos autorités de vous intégrer dans l'armée. Le 23 mai 2017, vous avez participé à une manifestation de protestation à Bouaké au cours de laquelle il y a eu des morts et des blessés. Vous déclarez être recherché depuis lors et être accusé d'avoir montré aux manifestants l'endroit où se trouvaient les armes qui ont été utilisées lors de cette manifestation. Or, ces faits n'ont pas été jugés crédibles.

Dès lors, au vu de vos bonnes relations et votre collaboration avec les autorités militaires ivoiriennes pendant et après la rébellion et pour les motifs précités, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez victime de représailles de leur part en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous apportez votre carte d'identité nationale, votre laissez-passer spécial du service de renseignement, les certificats de présence au corps (versés au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles, votre identité et nationalité ivoirienne ainsi que vos activités professionnelles militaires, qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux différentes photographies, celles-ci ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous êtes recherché en Côte d'Ivoire mais montrent seulement vos activités militaires avec vos camarades et le fait que vous avez cotoyé le pouvoir actuel.

En ce qui concerne la convocation que vous avez déposée à l'appui de vos déclarations, le CGRA s'est déjà prononcé sur ce document.

S'agissant de l'article de journal « L'Inter » N°5680 du mercredi 25 mai 2017 dans lequel vous êtes nommément cité (versé au dossier), le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible pourquoi votre nom et votre photo apparaissent dans ce journal. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel le 10 avril 2018, vous expliquez que cet article a été écrit à la demande de l'état-major qui vous cherche en se faisant passer pour votre famille afin de vous mettre la main dessus (voir notes d'entretien personnel du 10 avril 2018, pages 15-16). Or, vos déclarations concernant votre participation à la manifestation du 23 mai 2017 à Bouaké ainsi que les accusations qui ont été portées contre vous par l'état-major n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors, ce document ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations d'autant que la presse ivoirienne n'est pas la plus fiable qui soit (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation de collaboration procédurale, du devoir de minutie et de l'obligation de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un article de *Jeune Afrique* du 11 octobre 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives relatives, notamment, à sa présence à Bouaké, sa participation à la manifestation du 23 mai 2017 et ses problèmes relatifs à la cache d'armes et à K. K.. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève ainsi que les importantes contradictions et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la présence du requérant à Bouaké et sa participation à la manifestation du 23 mai 2017 empêchent de considérer celles-ci comme établies. Le Conseil constate tout d'abord que le récit du requérant ne correspond pas aux informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. Ainsi, alors que le requérant affirme clairement que les forces de l'ordre n'étaient pas présentes sur place à 7h30 et qu'elles ne sont arrivées que vers 9h ou 9h30 (dossier administratif, pièce 11, page 6), il ressort des informations susmentionnées que les forces de l'ordre étaient présentes et ont donné l'assaut dès 7h (dossier administratif, pièce 28). De la même manière, le requérant affirme que les personnes qui manifestaient, comme lui, ce jour-là étaient majoritairement des « ex-combattants » ou des ex-rebelles devenus soldats mais pas des « démobilisés », soit des ex-combattants revenus à la vie civile. Il ajoute que si quelques « démobilisés » étaient présents ce jour-là pour soutenir les ex-combattants comme lui, ils ne manifestaient pas pour leur propre cause et ils avaient déjà fait leur marche à Abidjan précédemment (dossier administratif, pièce 11, pages 6-8). Ces affirmations ne correspondent cependant pas aux informations déposées au dossier administratif, desquelles, à l'inverse, il ressort que la manifestation du 23 mai 2017 concernait des ex-rebelles rendus à la vie civile, reproduisant une action menée une semaine plus tôt par des ex-rebelles devenus soldats (dossier administratif, pièce 28). De plus, les propos imprécis et lacunaires du requérant à propos de la situation à Bouaké à ce moment empêchent de considérer qu'il y était bien présent comme il l'allègue (dossier administratif, pièce 11, page 10 et pièce 28).

Quant aux problèmes allégués par le requérant à propos de la cache d'armes et de K. K., ses propos imprécis (dossier administratif, pièce 11, pages 3-5) et leur contradiction avec les informations déposées au dossier administratif empêchent de les considérer comme établis. Le Conseil relève en particulier qu'il ressort des informations déposées au dossier que les autorités ont intercepté un appel téléphonique de K. K. lequel indiquait à un mutin l'emplacement de ladite cache (dossier administratif, pièce 28), ce qui ne correspond pas aux propos du requérant, lequel affirme être accusé, par l'armée, d'avoir lui-même indiqué l'emplacement de ladite cache aux manifestants (dossier administratif, pièce 11, page 3). De même, alors que le requérant affirme avoir déchargé ces armes en 2009, au domicile de K. K. (dossier administratif, pièce 11 page 4), il ressort des informations susmentionnées qu'elles n'auraient été acquises qu'en 2011 (dossier administratif, pièce 28).

Au surplus, le Conseil constate que le requérant tente d'étayer ses propos en produisant une convocation qu'il affirme être liée à ses problèmes ; or ladite convocation est datée du 22 mars 2016, soit bien antérieurement auxdits problèmes (dossier administratif, pièce 27). Invité à s'exprimer à cet égard, le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante (dossier administratif, pièce 6, page 5).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner

plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de s'être « arrêtée au seul stade de l'examen de "crédibilité" du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte du requérant » et elle sollicite, dès lors, une annulation de la décision entreprise pour instructions complémentaires (requête, pages 4-5). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Le Conseil rappelle que si, certes, l'examen de la crédibilité ne doit pas occulter celui d'une crainte, qui pourrait être par ailleurs établie en raison d'éléments de la cause tenus pour certains (voir notamment arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3), la crédibilité des faits à l'origine de la crainte alléguée par le requérant représente néanmoins une importance cruciale dans l'examen de celle-ci. Il n'est d'ailleurs nullement injustifié de limiter l'examen de la crainte du requérant à un constat de défaut de crédibilité des faits allégués lorsqu'il ne ressort ni des déclarations du requérant, ni des autres éléments du dossier administratif qu'il existerait des éléments crédibles ou tenus pour certains, susceptibles de faire naître une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

Elle revient ensuite sur la notion de « démobilisés » et avance que, dans les médias, cette notion, dans le contexte de la manifestation du 23 mai 2017, recouvre tantôt des ex-combattants rendus à la vie civile, tantôt des ex-combattants n'ayant pas réintégré l'armée (requête, page 6). Elle renvoie à des liens Internet afin d'étayer son propos. Le Conseil constate que, quoi qu'il en soit de la signification exacte du terme « démobilisés », les informations référencées par la partie requérante et consultées par le Conseil à la date du présent arrêt, sont unanimes lorsqu'elles établissent que la manifestation du 23 mai 2017 concernait des ex-combattants qui n'ont pas intégré l'armée et sont, dès lors, retournés à la vie civile ainsi qu'en témoignent d'ailleurs les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et examinées *supra*. Elles mentionnent également, à l'instar des informations déjà présentes au dossier administratif (pièce 28) que cette manifestation du 23 mai 2017 reproduisait une action menée une semaine plus tôt par des ex-rebelles devenus soldats. Or, le requérant a clairement affirmé que la manifestation du 23 mai 2017 ne concernait pas les ex-combattants rendus à la vie civile, bien que quelques-uns d'entre eux étaient présents afin de soutenir le requérant et ses collègues (dossier administratif, pièce 11, page 7). Partant, la contradiction relative aux personnes à l'origine des revendications de cette manifestation du 23 mai 2017 reste établie.

Le Conseil note, de surcroît, qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose qu'il exerçait des missions au sein de l'armée, recevait des primes, avait reçu un numéro de matricule et était attaché à une caserne jusqu'à son départ du pays (dossier administratif, pièce 15, pages 5 et 10). Le requérant dépose même un document intitulé « certificat de présence au corps » émanant de l'état-major général des armées et indiquant qu'il exerce la profession de militaire depuis 2011 et que la fin de sa carrière est prévue en 2029 (dossier administratif, pièce 27). Dès lors, à la lumière de ces éléments, il est établi que le requérant n'est pas un ex-combattant rendu à la vie civile et n'ayant pas été intégré à l'armée. Le Conseil estime que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas été intégré à l'armée (dossier administratif, pièce 15, page 5 et requête, page 13), n'est pas étayée à suffisance. En effet, la seule circonstance qu'il est mentionnée, au détour d'un article Internet (requête, page 13, note de bas de page n°39), qu'une personne présente une attestation de présence de corps tout en étant inconnue des fichiers de l'armée ne suffit pas, en l'espèce, à établir que c'est le cas du requérant, en particulier à la lumière des éléments exposés ci-dessus et de l'absence de tout autre élément d'information dans l'article en question. Ce constat renforce dès lors davantage la contradiction susmentionnée quant aux revendications de la manifestation du 23 mai 2017.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment insisté sur la notion de « démobilisé » auprès du requérant (requête, page 7). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, tant les questions posées par la partie défenderesse que les réponses du

requérant étaient claires (dossier administratif, pièce 11, page 7). En tout état de cause, la contradiction soulevée *supra* reste établie à la lumière des déclarations du requérant ainsi que des informations à la disposition du Conseil et ce, indépendamment de la signification exacte qu'il convient d'apporter au terme « démobilisés ». Le Conseil estime qu'une insistance accrue quant à la compréhension de cette notion ne présente pas de pertinence à cet égard.

La partie requérante avance ensuite avoir fourni des précisions à propos de la manifestation du 23 mai 2017 et de la situation à Bouaké qui correspondent aux informations disponibles. Elle reproche une instruction lacunaire de la partie défenderesse à ce sujet. Le Conseil n'est cependant pas convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil estime que la participation du requérant à la manifestation et sa présence à Bouaké à ce moment sont suffisamment mises en cause en raison des contradictions mentionnées *supra* et des propos lacunaires du requérant au sujet de la situation à Bouaké à l'époque, ainsi qu'il a été exposé *supra*. Le fait que le requérant ait été en mesure de fournir quelques éléments d'informations à ces égards n'énerve pas ce constat. S'agissant des contradictions, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun commencement d'explication à propos de ses allégations relatives à l'heure à laquelle les forces de l'ordre étaient présentes et ont donné l'assaut. Au contraire, les informations qu'elle cite, par ailleurs, dans sa requête (requête, page 6, note de bas de page n° 6) confirment celles déposées par la partie défenderesse et font état d'un assaut des forces de l'ordre vers 7 heures, contrairement aux propos du requérant. Quant à la situation à Bouaké, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant, invité à la décrire, ne mentionne pas un certain nombre d'incidents importants évoqués par les informations déposées au dossier administratif (pièce 28). Le fait que les éléments néanmoins évoqués par le requérant correspondent auxdites informations n'énerve pas ce constat. Quant à l'instruction menée à ce sujet, le Conseil estime qu'elle permet à suffisance de faire ressortir les lacunes dans les propos du requérant. Le Conseil considère suffisamment éclairant à cet égard le fait qu'invité à expliquer si, en dehors des tirs, les forces de l'ordre avaient fait autre chose afin de paralyser la ville, le requérant n'a pas mentionné des événements aussi importants que des patrouilles, des passages à tabac ou des attaques ayant entraîné des blessures, voire la mort d'habitants de Bouaké (dossier administratif, pièce 11, page 10).

Enfin, quant aux événements relatifs à la cache d'armes de K. K., la partie requérante affirme que le requérant a fourni des précisions et que, pour le reste, il est normal qu'il ne se souvienne pas ou ignore certains éléments (requête, page 10). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, les quelques précisions fournies par le requérant (dossier administratif, pièce 11, pages 4 et 5) et les justifications avancées dans la requête, notamment au regard du temps écoulé, ne contrebalancent pas à suffisance les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse. Ce constat est d'autant plus pertinent qu'il s'agit d'éléments cruciaux dans le récit d'asile et la crainte alléguée par le requérant. Quant aux contradictions entre les déclarations du requérant et les informations déposées par la partie défenderesse à propos des événements liés à cette cache d'armes, la partie requérante affirme, sans cependant développer utilement son propos, que la partie défenderesse a fait une « sélection partielle » des informations recueillies (requête, page 12). Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte ainsi aucune explication utile au sujet de ces contradictions, lesquelles demeurent entières à la lecture du dossier administratif et de procédure.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents produits ou cités dans la requête ne permettent pas de renverser les conclusions qui précèdent, ainsi qu'il a été expliqué *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de la protection internationale résultant d'un éventuel risque d'atteinte grave visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette hypothèse concerne exclusivement les civils. Or, le requérant ne peut pas être considéré comme un civil au vu de ce qui a été exposé *supra* dans le présent arrêt.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS